

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

ASVP 202/2026

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR SUR LE CHEMIN COMMUNAL
SITUÉ ENTRE LE N° 18 ET LE N° 20 ROUTE DE LA CORNICHE**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que le chemin communal situé entre le n° 1 et le n° 20 Route de la Corniche présente des caractéristiques qui ne permettent pas la circulation des véhicules à moteur dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant que la circulation de véhicules motorisés est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons, des cyclistes et des autres usagers empruntant ce chemin ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la conservation du domaine public communal ;

ARRETE :

Article 1 - Usagers autorisés

Le chemin du Bourhiol est ouvert à la circulation des piétons. La circulation des véhicules motorisés y est réservée exclusivement aux services d'urgence, aux services municipaux, ainsi qu'aux riverains pour l'accès strict à leur propriété.

Article 2 - Régime de circulation

La continuité de la circulation des véhicules motorisés sur le chemin dit du Bourhiol est interrompue entre le n°18 et le n°20. L'avoie communale est configurée en deux impasses distinctes :

L'impasse via route de la Corniche : configurée en voie sans issue, dédiée exclusivement jusqu'au n° 18.

L'impasse via rue de Bourhiol Vras : configurée en voie sans issue, dédiée exclusivement jusqu'au n° 20.

La jonction entre ces deux sections est exclusivement réservée aux piétons.

Article 3 -Aménagement paysager et préservation de la voie

Afin de matérialiser visuellement la séparation des deux impasses et de respecter le caractère naturel du site, la commune sanctuarise la zone de jonction par un aménagement végétal naturel, maintien et renforcement des massifs et arbustes communaux existants.

L'entretien, la taille et le nettoyage de cette voie publique et de ses végétaux relèvent de la compétence exclusive des services municipaux. Il est strictement interdit à tout usager ou

riverain, de détruire, tailler, modifier ou élaguer de sa propre initiative les plantations communales situées sur la voie publique.

Les infractions au présent arrêté, ainsi que les dégradations du domaine public végétal, seront constatées et verbalisées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Publication

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, l'agent de Surveillance de la Voie Publique ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 21.07.2026

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Benoît RIGAUD

